

# **VS\_GERICHTE C1 14 39 vom 1. Dezember 2015**

VS Kantonsgericht, 2015-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1 14 39](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_14_39)

FR: VS\_GERICHTE C1 14 39 du 1 décembre 2015

IT: VS\_GERICHTE C1 14 39 del 1 dicembre 2015

## **Regeste**

C1 14 39 JUGEMENT DU 1ER DÉCEMBRE 2015 Tribunal du district de Sion Le juge I du district de Sion M. François Vouilloz, juge ; Mme Emmanuelle Felley, greffière, en la cause X\_\_\_\_\_, demanderesse, représentée par Maître M\_\_\_\_\_ contre Y\_\_\_\_\_, défendeur, représenté par Maître N\_\_\_\_\_ (divorce ; régime matrimonial et partage LPP)

## **Erwägungen**

### **E. 7.1**

Toute autorité judiciaire doit examiner d'office sa compétence en raison de la matière (art. 4 ss CPC) et du lieu (art. 9 ss CPC) (art. 59 al. 2 let. b CPC et art. 60

- 20 - CPC). Sont réservés les traités internationaux et la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (art. 2 CPC). Sont compétents pour connaître d'une action en divorce ou en séparation de corps les tribunaux suisses du domicile de l'époux défendeur ou les tribunaux suisses du domicile de l'époux demandeur, si celui-ci réside en Suisse depuis une année ou est suisse (art. 59 let. a et b LDIP). Il s'agit d'un for alternatif qui marque cependant une certaine préférence pour le for au domicile de l'époux défendeur, lieu considéré comme le for le plus adéquat, du point de vue de la proximité des faits litigieux et l'exécution de la décision, notamment en ce qui a trait aux effets accessoires (CR-LDIP, ANDREAS BUCHER, ad art. 59, ch. 2). Le divorce et la séparation de corps sont régis par le droit suisse (art. 61 al. 1 LDIP). Par ailleurs sont compétentes pour connaître des actions ou ordonner les mesures relatives aux régimes matrimoniaux, lors de la dissolution du régime matrimonial consécutive à la dissolution judiciaire du lien conjugal ou à la séparation de corps, les autorités judiciaires suisses compétentes à cet effet (art. 59, 60, 63, 64) (art. 51 let. 6 LDIP).

### **E. 7.2**

En l'espèce, la demande a été introduite à B\_\_\_\_\_, au for du domicile du défendeur et de la demanderesse au moment où la litispendance a été établie (art. 62 ss CPC). La compétence ratione loci et ratione materiae du tribunal de céans est ainsi fondée. Le droit suisse est applicable.

### **E. 8.1**

Un époux peut demander unilatéralement le divorce lorsque, au début de la litispendance de la demande ou au jour du remplacement de la requête par une demande unilatérale, les conjoints ont vécu séparés pendant deux ans au moins (art. 114 CC). Il peut demander le divorce avant l'échéance du délai de deux ans lorsque des motifs sérieux qui ne lui sont pas imputables rendent la continuation du mariage insupportable (art. 115 CC). Alors que la

procédure de divorce sur requête commune (art. 111 CC) est non contentieuse, ou gracieuse, la procédure sur requête unilatérale (art. 114 ou 115 CC) est contentieuse. L'art. 292 CPC prévoit les conditions de la transformation en divorce sur requête commune d'une procédure ouverte sur demande unilatérale. Cette transformation implique que le juge vérifie, dans le cadre d'une audition personnelle des époux ensemble et séparément, que ceux-ci sont résolus à divorcer à la suite d'une mûre réflexion et de leur plein gré (cf. KUKO ZPO-VAN DE GRAAF, art. 292 N. 1 et 4). Si ce contrôle conforme aux art. 111 al. 1 CC et 287 CPC n'est pas possible, le divorce ne peut être prononcé que pour autant qu'il existe un motif légal avéré de divorce, sans que l'acceptation du divorce par l'autre partie n'y

- 21 - change rien, et dans le cadre d'un procès restant soumis à la procédure sur demande unilatérale, conformément à l'art. 292 al. 2 CPC. Il en résulte que la procédure se poursuit sans transformation en divorce sur requête commune et donc sans nécessiter de respecter les exigences de l'art. 111 CC, si les époux ont déjà vécu séparés plus de deux ans ou pour d'autres motifs, nonobstant leur consentement commun au divorce (CPC- [TAPPY], art. 292, N. 5, 6 et 7).

### **E. 8.2**

En l'espèce, les époux X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ vivent séparés de fait depuis le 1er septembre 2011, sans espoir de retour à la vie commune. La demanderesse a déposé une requête unilatérale de divorce le 26 février 2014. Après s'être opposé dans un premier temps au principe du divorce, le défendeur a finalement acquiescé au principe du divorce lors de la séance de débat final du 17 septembre 2015. Le motif du divorce est avéré. Partant, il y a lieu de prononcer le divorce du mariage célébré le 16 septembre 2004 à O\_\_\_\_\_, en L\_\_\_\_\_, entre X\_\_\_\_\_, née le xxx 1968, originaire de B\_\_\_\_\_, et Y\_\_\_\_\_, né le xxx 1976, ressortissant K\_\_\_\_\_.

### **E. 9.1**

Dans sa décision sur le divorce, le tribunal règle également les effets de celui-ci. En vertu du principe de l'unité du jugement de divorce (ATF 134 III 426 et les réf.), la procédure de divorce devra en principe résoudre non seulement la question de la dissolution du lien conjugal (art. 111 s.), mais également tous les effets accessoires du divorce, à savoir les conséquences personnelles et pécuniaires relatives aux enfants, en particulier l'attribution de l'autorité parentale et la garde sur les enfants mineurs, la fixation des contributions d'entretien (art. 133 CC), la contribution d'entretien due au conjoint (art. 125 ss CC), l'attribution du logement de la famille (art. 121 CC), la liquidation du régime matrimonial (art. 120 al. 1 CC) et le partage des avoirs de prévoyance professionnelle (art. 122 ss CC). Selon la systématique de la loi, tant la liquidation du régime matrimonial (art. 120 al. 1 CC), que le partage des prestations de sortie (art. 122 al. 1 CC), précèdent la décision sur la contribution d'entretien du conjoint (art. 125 al. 1 CC). Dans ces conditions, le tribunal doit en principe procéder préalablement à la liquidation du régime matrimonial. En second lieu, en l'absence de convention, il doit fixer les proportions dans lesquelles les prestations de sortie doivent être partagées, s'il ne peut lui-même établir directement le montant à transférer. Il fixe enfin la contribution d'entretien (art. 125 al. 2 ch. 8 CC) (VOUILLOZ, Z.Z.Z. 2008/09, p. 483 ss, 506 s.).

- 22 -

### **E. 9.2**

Le principe de l'unité du jugement de divorce connaît des exceptions. Ainsi, pour de justes motifs, les époux peuvent être renvoyés à faire trancher la liquidation de leur régime matrimonial dans une procédure séparée. Tel est le cas lorsque son résultat est dénué d'incidence sur les autres effets accessoires du divorce, en particulier la prétention au versement d'une contribution d'entretien (parmi plusieurs: arrêt 5A\_599/2009 du 3 mars 2010 et les références citées). Un tel renvoi évite de retarder le jugement sur le principe du divorce (en état d'être jugé) et sur les autres effets de celui-ci (ATF 134 III 426 consid. 2 ; 113 II 98 consid. 2 ; 105 II 223 consid. 1c ; VOUILLOZ, Jusletter octobre 2010, Rz 104). En particulier, l'action en partage de la copropriété des époux peut être renvoyée à une procédure séparée. Pour ne pas retarder le divorce, une compensation de la prévoyance peut être renvoyée vers une procédure séparée (FamPra.ch 2006, 426). Ce renvoi ad separatum est laissé au pouvoir d'appréciation du tribunal (art. 4 CC). Le principe de l'unité du jugement de divorce connaît une autre exception, lors du renvoi au tribunal des assurances en cas de désaccord sur le partage des prestations de sortie. Le jugement partiellement entré en force (sur le principe du divorce) doit être communiqué aux autorités compétentes. Il sert d'attestation au sens de l'art. 96 CC et constitue le point de départ du délai de l'art. 119 CC. Le principe de l'unité du jugement de divorce connaît également une exception en matière de recours. Une entrée en force de chose jugée partielle est possible. En effet, l'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises en appel. Ainsi, le jugement entre en force partiellement, dans la mesure où il n'est pas attaqué. De surcroît, en cas de recours sur la contribution d'entretien allouée au conjoint, les contributions d'entretien des enfants peuvent aussi faire l'objet d'un nouveau jugement, dont l'entrée en force sur ce point est suspendue (ATF 118 II 93 ; VOUILLOZ, op. cit., Z.Z.Z. 2008/2009, 483 ss, 507).

### **E. 10.1**

A teneur de l'art. 120 CC, la liquidation des biens des époux est régie par les dispositions sur le régime matrimonial. La maxime des débats s'applique à la procédure concernant le régime matrimonial et les contributions d'entretien après le divorce (art. 277 CPC ; VOUILLOZ, op. cit., Z.Z.Z. 2008/09, p. 483 ss, 491). Pour les questions relatives aux époux, le principe de disposition s'applique à l'objet du litige et la maxime des débats à l'établissement des faits. Les parties doivent, partant, indiquer avec précision tous les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (arrêt 5C.3/2006 du 18 mai 2006 consid. 2.2, in SZZZP/RSPC 2006 n° 302) et les énoncer de

- 23 - manière suffisamment détaillée dans les écritures de première instance, de manière à circonscrire le cadre du procès, assurer une certaine transparence et, en particulier, permettre à leur adversaire de motiver sa contestation ou d'administrer la contre-preuve (arrêt 4A\_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2 et l'auteur cité, in SJ 2014 I p. 196 ; cf. ég. ATF 127 III 365 consid 2b et les références). En particulier, le juge ne doit pas tenir compte de dépositions de témoins – ou de parties – qui portent sur des événements qui n'ont pas fait l'objet d'allégations (arrêt du Tribunal fédéral 4P.27/2007 du 26 avril 2007 consid. 3.2.6, in RSPC 2007 p. 243), étant précisé qu'un ensemble de faits passé entièrement sous silence dans les mémoires, même s'il peut être reconstitué par l'étude des pièces, n'est pas valablement introduit dans le procès (arrêt 4A\_309/2013 précité consid. 3.2, in SJ 2014 I p. 196). Enfin, le juge est lié par les conclusions des parties; il ne peut accorder à l'une ni plus, ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir. Il statue en outre dans les limites des faits allégués et établis par les parties (arrêt

5A\_361/2011 du 7 décembre 2011). Si les époux parviennent à s'entendre, le juge se borne à vérifier, puis à ratifier la convention qu'ils ont passée à ce sujet.

### **E. 10.2**

Le but final de la liquidation est de déterminer quels biens chaque époux peut « reprendre » (cf. art. 205 al. 1 CC) et s'il est nécessaire que l'un des époux verse en plus à son conjoint un certain montant en raison des gains réalisés durant le régime. Dans le régime matrimonial de la participation aux acquêts, chaque époux reste propriétaire de ses biens, dont il a par ailleurs la jouissance et l'administration (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, op. cit., n. 1148 ss, p. 540 ss). La dissociation des patrimoines des époux implique aussi la dissociation de leurs dettes ; parmi celles-ci figurent naturellement celles qu'il a envers son conjoint (cf. art. 205 al. 3 CC ; DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, op. cit., n. 1157-1158, p. 543).

Contrairement à une dette d'un époux à l'encontre d'un tiers, qui doit être attribuée à l'une des masses de cet époux à la suite de la dissolution du régime matrimonial et qui peut ensuite être exigée de ce conjoint indépendamment de l'autre, le règlement des dettes exigibles entre époux doit prévaloir sur l'attribution de ces dettes et créances aux masses des époux. Faute d'intention libérale, le paiement d'une dette d'un époux par le conjoint donne lieu à une créance en remboursement (cf. art. 402 et 419 ss CO). Si les époux renoncent cependant au règlement immédiat de leurs dettes, celles-ci, qu'elles soient échues ou non encore exigibles, influencent le montant du bénéfice de l'union conjugale et, partant, de la part, doivent être prises en considération dans la détermination des masses des époux, singulièrement dans les

- 24 - actifs de l'époux créancier et dans le passif du conjoint débiteur (arrêts 5A\_26/2014 du 2 février 2015 ; 5A\_803/2010 du 3 décembre 2010 consid. 3.2.2 avec la référence). La composition des masses est déterminée au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC), qui correspond à la date d'ouverture de l'action en divorce, soit le 26 février 2014 (art. 204 al. 2 CC). La composition des masses matrimoniales en vue de la liquidation doit ainsi être arrêtée à cette date. Les actifs du compte d'acquêts sont, en règle générale, estimés à leur valeur vénale (art. 211 CC) à l'époque de la liquidation, en particulier les avoirs de prévoyance liée ou les avoirs bancaires lorsqu'ils sont constitués de titres. La valeur des comptes bancaires est cependant arrêtée au jour de la dissolution, les intérêts courus entre la dissolution et la liquidation étant exclus de celle-ci. Les assurances vie sont prises en compte à leur valeur de rachat la plus proche du jour de la dissolution du régime.

### **E. 10.3**

En l'occurrence, les époux n'ont pas adopté de contrat de mariage, de sorte que s'applique le régime de la participation aux acquêts (art. 196 ss CC). Dans le cas présent, la liquidation du régime rétroagit à la date de la création de la litispendance de l'action en divorce, soit au 26 février 2014, date du dépôt de la requête de divorce (art. 62 CPC). Lors de la séance de débat final du 17 septembre 2015, la demanderesse a confirmé les conclusions de son mémoire demande du 26 février 2014, respectivement 6 mai 2014, et a conclu à que soit « ordonné la liquidation du régime matrimonial des époux X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ comme dira le Juge, une fois connue la situation financière exacte de Monsieur Y\_\_\_\_\_ et, dans tous les cas, après remboursement de la somme de Fr. 3'000,- de Monsieur Y\_\_\_\_\_ à Madame X\_\_\_\_\_ ». Dans ces dernières conclusions, le défendeur a conclu à ce que le régime matrimonial soit renvoyé ad separatim.

#### **E. 10.4**

En l'espèce, il est établi en fait que X\_\_\_\_\_ a payé seule la dette de 6'000 fr. qui avait été contractée par les deux époux auprès de G\_\_\_\_\_ le 26 février 2011 et qui devait être remboursée par tranches de 600 fr. à la créancière. En l'absence d'intention libérale, le paiement de cette dette a fait naître une créance en remboursement en sa faveur. Le 7 septembre 2012, alors que la dette était exigible et que le régime matrimonial n'était pas dissous, X\_\_\_\_\_ a fait notifier un commandement de payer à Y\_\_\_\_\_ pour lui demander le remboursement du montant qu'elle avait payé pour lui. Le régime matrimonial n'a en effet pas d'influence sur l'exigibilité des dettes entre époux (cf. art. 203 al. 1 CC). X\_\_\_\_\_ a ainsi réclamé le remboursement de la dette avant la dissolution du régime matrimonial, qui est intervenue à la date du dépôt de la requête de divorce, soit le 26 février 2014.

- 25 - Partant, Y\_\_\_\_\_ versera à X\_\_\_\_\_ un montant de 3'000 francs. En l'absence de pièce attestant d'une interpellation antérieure, ce montant porte intérêt à 5% (intérêt légal) dès le 12 septembre 2012, soit le lendemain de la notification du commandement de payer à Y\_\_\_\_\_. Pour le surplus, les parties devaient introduire en procédure tous les éléments propres à établir la composition de la masse matrimoniale au 26 février 2014, date du dépôt de la requête. Or, elles n'ont strictement rien allégué concernant la valeur des biens en leur possession à cette date, tel le mobilier meublant l'appartement familial ou les véhicules automobiles. Elles n'ont pas émis de prétentions s'agissant des comptes bancaires qu'elles détenaient. Représentées par des mandataires professionnels, les parties n'ont pas émis de prétentions chiffrées s'agissant de leurs dettes respectives, que ce soit s'agissant de l'emprunt de 15'500 fr. effectué par la demanderesse le 31 octobre 2011 auprès de T\_\_\_\_\_, des montants remboursés à l'assistance judiciaire ou des dettes contractées auprès des établissements de crédit. Seules des pièces ont été produites en cause. Dans ces conditions, vu la maxime de disposition applicable à la liquidation du régime matrimonial, les deux parties supportent l'échec du fardeau de l'allégation (art. 55 CPC). Aucune des parties ne réclamant le versement d'une contribution d'entretien, la liquidation du régime matrimonial n'influe pas sur le règlement des autres effets du divorce. A cet égard, le principe de l'unité du jugement de divorce ne fait ainsi pas obstacle au renvoi ad separatum de la liquidation du régime matrimonial. Partant, au terme de cet examen, le Tribunal de céans est ainsi contraint de renvoyer la liquidation du régime matrimonial à une procédure séparée.

#### **E. 11.1**

La garantie d'une prévoyance vieillesse, survivants et invalidité appropriée est d'intérêt public. Il appartient donc, en principe, au juge du divorce de statuer d'office sur les aspects liés à la prévoyance professionnelle, conformément aux règles des art. 122 à 124 CC. Contrairement aux autres effets accessoires du divorce, la question des aspects liés à la prévoyance professionnelle n'est pas toujours réglée de façon définitive dans le jugement de divorce. Selon les circonstances, le juge du divorce peut être tenu de transférer le dossier au juge des assurances sociales compétent en vertu de la LFLP (RS 831.42) pour que celui-ci exécute le partage ordonné par le premier (art. 281 al. 3 CPC ; cf. déjà art. 142 al. 2 aCC ; ATF 136 V 225 consid. 5.3.1).

- 26 - Les prestations de sortie de la prévoyance professionnelle des époux doivent en principe être partagées entre eux par moitié (art. 122 CC). En cas de divorce, et si aucun cas de prévoyance n'est encore survenu pour le preneur d'assurance, les fonds liés investis dans

le logement (cf. versement anticipé) doivent aussi être partagés selon les art. 122 et 123 CC (cf. art. 30c al. 6 LPP et 331e al. 6 CO ; ATF 135 V 324 consid. 4.2 ; 128 V 230 consid. 2c). Exceptionnellement, le juge peut refuser le partage, en tout ou en partie, lorsque celui-ci s'avère manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce (art. 123 al. 2 CC). Le droit de chaque époux à la moitié des expectatives de prévoyance constituées pendant le mariage est en principe inconditionnel, comme c'est également le cas pour le partage par moitié des acquêts (lorsque les parties sont soumises audit régime). Le partage à parts égales des prestations de prévoyance se fonde sur le critère abstrait de la durée formelle du mariage, à savoir depuis le jour du mariage jusqu'à celui de l'entrée en force du jugement de divorce, et non sur le mode de vie concret adopté par les époux (ATF 136 III 449 consid. 4.3 ; 129 III 577 consid. 4.2 ; arrêt 5A\_796/2011 du 5 avril 2012 consid. 3.1, in FamPra.ch 2012, p. 758 ss). Aux termes de l'art. 281 CPC, en l'absence de convention et si le montant des prestations de sortie est fixé, le tribunal en charge du divorce statue sur le partage conformément aux dispositions du CC (art. 122 et 123 CC, en relation avec les art. 22 et 22a LFLP), établit le montant à transférer et demande aux institutions de prévoyance professionnelle concernées, en leur fixant un délai à cet effet, une attestation du caractère réalisable du régime envisagé. L'hypothèse considérée nécessite une fixation préalable du montant des prestations de sortie. S'agissant du caractère "fixé" dudit montant, le tribunal du divorce doit disposer – par l'intermédiaire des parties ou des institutions de prévoyance – du montant fixé, à savoir les montants précisément calculés des prestations de sortie au jour du divorce. Souvent, seule une évaluation sera envisageable, mais pas une fixation précise, susceptible de permettre l'application de l'art. 281 al. 1 CPC. En effet, les montants indiqués dans les attestations ne correspondront plus à la réalité au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. Dès lors, le tribunal ne pourra fixer les sommes définitives que s'il y a accord entre les parties – celles-ci pouvant convenir d'une date antérieure à l'entrée en force du jugement de divorce (BAUMANN/LAUTERBURG, in FamKommentar Scheidung, Band II, 2. Aufl. 2011, n. 11 ad art. 281 CPC) – et les institutions de prévoyance sur les montants à prendre en considération (art. 280 CPC). Si tel n'est pas le cas, le tribunal matrimonial devra se limiter à fixer la proportion du partage, puis transmettre la cause au tribunal des assurances (cf. art. 281 al. 3 CPC) (sur l'ensemble de la question,

- 27 - cf. VOUILLOZ, op. cit., p. 97 s. ; cf. ég. TAPPY, op. cit., n. 4 ad art. 281 CPC; cf. ég., au regard de l'art. 142 aCC, ATF 133 V 147 consid. 5.3.3 ; 128 V 41 consid. 2c).

### **E. 11.2**

En l'occurrence, dans ses dernières conclusions, X\_\_\_\_\_ a conclu au partage par moitié des avoirs LPP des époux conformément à l'art. 122 CC. Pour sa part, Y\_\_\_\_\_ a également conclu au partage par moitié des 2èmes piliers des parties acquis durant le mariage, le dossier devant être renvoyé au tribunal cantonal, par sa cour des assurances sociales, les avoirs LPP des parties n'étant pas connus au jour du divorce. En l'espèce, les époux se sont mariés le 16 septembre 2004. Durant le mariage, aucun cas de prévoyance n'est survenu. X\_\_\_\_\_ est assurée en LPP depuis le 1er janvier 2004 auprès de la Caisse de pension F\_\_\_\_\_ . A la date du mariage, soit le

### **E. 16**

septembre 2004 au 30 septembre 2014. Quant à Y\_\_\_\_\_, il est assuré pour la LPP auprès de TT\_\_\_\_\_ depuis le 1er janvier 2014. Il n'a pas déposé de pièce attestant du montant acquis pendant la durée du mariage. Les parties n'ont pas déposé de conclusions communes s'agissant du montant exact et chiffré à transmettre sur le compte du conjoint bénéficiaire. En l'espèce, rien au dossier ne permet de retenir que le partage par moitié serait manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce. Partant, appliquant l'art. 122 al. 1 CC, le tribunal considère que les époux ont droit à la moitié de la prestation de sortie de leur conjoint, calculée pour la durée du mariage selon les dispositions de la LFLP. Dans le cas particulier, rien ne justifie en effet de s'écarter de la règle ordinaire. En l'absence de convention relative au montant exact et chiffré à verser sur le compte du conjoint bénéficiaire, les prestations de sortie des époux X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, calculées pour la durée du mariage selon les dispositions de la LFLP, par l'autorité cantonale compétente, seront partagées par moitié et versées sur le compte LPP du conjoint bénéficiaire. Ordre sera donné aux caisses de pension concernées de procéder aux transferts sur les comptes des institutions de prévoyance de l'autre époux, après calculs effectués par l'autorité cantonale compétente.

- 28 -

12. 12.1 Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (1re phrase). Le tribunal est toutefois libre de s'écarter de ces règles et de les répartir selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; arrêt 5A\_261/2013 du 19 septembre 2013 consid. 3.3), dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (al. 1 let. c ; cf. ATF 139 III 358 consid. 3). Quant aux dépens envisagés par l'art. 105 al. 2 CPC, ils ne doivent être alloués que si l'ayant droit en a expressément réclamés (TAPPY, op. cit., n. 7 ad art. 105 CPC), la maxime de disposition prévalant en ce domaine (MOHS, in ZPO Kommentar, Zürich 2010, n. 2 ad art. 105 CPC). Les exceptions prévues par l'art. 107 al. 1 CPC concernent aussi bien les frais judiciaires que les dépens (TAPPY, op. cit., n. 3 ad art. 107 CPC). 12.2 En l'espèce, les parties ont toutes deux conclu au divorce et au partage par moitié de leurs avoirs LPP. La demanderesse obtient gain de cause s'agissant du remboursement des 3'000 fr. par le défendeur. Ce dernier obtient gain de cause s'agissant du renvoi du régime matrimonial ad separatum. Partant, il se justifie de mettre les frais de procédure à la charge des époux par moitié chacun, chaque partie conservant ses propres frais d'intervention. Les frais comprennent les débours de l'autorité et l'émolument de justice (art. 2 al. 2 LTar). S'agissant de la présente procédure, les débours de l'autorité s'élèvent à 133 fr. [frais de témoins : 58 fr. ; indemnités d'huissier : (3 x 25 fr.)] (art. 10 al. 2, 13 al. 1 et 17 al. 2 LTar)]. Pour les contestations non pécuniaires soumises à la procédure ordinaire ou simplifiée, l'émolument est de 280 à 8000 francs (art. 17 al. 1 LTar). Si, dans un procès en divorce, en séparation de corps ou en dissolution du partenariat enregistré, la contestation porte également sur la liquidation des rapports patrimoniaux, il est perçu, en sus, l'émolument prévu à l'art. 16 (art. 17 al. 3 LTar). Pour une valeur litigieuse de 2'001 à 8'000 francs, l'émolument est fixé entre 650 fr. et 1500 francs (art. 16 al. 1 LTar). Partant, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, ainsi que de leur situation financière notamment, l'émolument, est arrêté à 1'267 fr. (art. 16 et 17 LTar). Les frais totaux s'élèvent ainsi à 1'400 fr. au total. Ils sont mis à la charge de X\_\_\_\_\_ à concurrence de 700 fr. et de Y\_\_\_\_\_ à concurrence de 700 francs.

13. 13.1 L'autorité saisie de la procédure fixe également dans sa décision sur les dépens, le montant dû par la collectivité à l'avocat d'office de la partie assistée. La collectivité paie les débours et honoraires de ce mandataire à partir du moment où il a été nommé en qualité d'avocat d'office au sens des art. 2 et 3 LAJ. Les dépens de l'avocat comprennent tant ses honoraires que ses débours effectifs (art. 3 al. 3 LTar). Les dépens couvrent, en principe, les frais indispensables occasionnés par le litige (art. 4 al. 1 LTar). Les frais de copies ne peuvent excéder 0.50 fr./pièce et l'indemnité de déplacement doit être fixée à 0.60 fr./km (ATF 118 Ib 352, 117 Ia 24; art. 7 al. 1 LTar par analogie). Selon l'art. 34 LTar, dans les autres contestations et affaires civiles, les honoraires sont fixés de 1100 fr. à 11'000 fr. Les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique - le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation sur ce point (ATF 118 Ia 133 consid. 2d) -, et la situation financière de la partie (art. 27 al. 1 LTar). En cas d'assistance judiciaire, qu'elle soit totale ou partielle, l'art. 10 al. 3 OAJ précise que la rémunération du conseil juridique et le paiement de ses débours obéissent aux règles de l'art. 30 al. 1 et 2 let. b LTar. Aux termes de cette disposition, le conseil juridique habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au 70% des honoraires prévus aux art. 31 à 40 LTar, mais au moins à une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral. La rémunération d'un avocat d'office doit se situer, en moyenne, autour de 180 fr. de l'heure, TVA non comprise, pour être conforme à la Constitution, des différences cantonales pouvant toutefois justifier un écart vers le haut ou vers le bas (ATF 132 I 201). L'avocat d'office ne peut pas réclamer une indemnité supplémentaire à l'assisté. 13.2 En l'espèce, Me M\_\_\_\_\_, personnellement ou par le biais de ses stagiaires, est notamment intervenu en déposant un mémoire-demande incluant une requête d'assistance judiciaire, un mémoire réplique, un questionnaire pour les parties et un témoin, divers courriers et à participer à trois séances (15 min, 1h20, 15 min.). Par conséquent, en l'absence de décompte LTar, l'Etat du Valais versera, pour les dépens au titre de l'assistance judiciaire, une indemnité de 3'000 fr. [débours : 200 fr.; honoraires réduits au sens de l'art. 29 LTar : 2800 fr. (70% de 4000 fr.), TVA incluse (art. 27 al. 5 LTar)], à Me M\_\_\_\_\_, avocat d'office de X\_\_\_\_\_.

- 30 - indemnité prend en compte notamment la nature et l'importance de la cause, sa difficulté modeste, le temps utilement consacré par l'avocat et la situation financière des parties dans le cadre d'une procédure de divorce, au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 4, 26, 30, 34 LTar). L'Etat du Valais pourra exiger de X\_\_\_\_\_ le remboursement de ses prestations fournies au titre de l'assistance judiciaire (700 fr. frais ; 3'000 fr. dépens) si la situation économique de cette dernière, ayant permis l'octroi de l'assistance judiciaire, s'est améliorée (art. 123 al. 1 CPC ; art. 10 al 1 let a LAJ).